

175149 - Le jugement des relations entre une fille et un jeune homme décidés à se marier alors que les us et coutumes en vigueur ne le leur permettent pas

La question

Un jeune et moi-même avons noué des relations. Nos deux familles sont au courant et nous avons décidé de nous marier. Puis un obstacle s'est dressé sur notre chemin car j'ai une grande sœur et la coutume veut que je ne me marie qu'après le mariage de ma sœur ainée. Que faire? Je m'entretiens avec le jeune d'un moment à l'autre pendant ce temps. Comment juger (cette situation)?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Quand les us et coutumes sont en contradiction avec la loi religieuse, il n'est pas permis de les appliquer. Parmi les coutumes figure celle qui veut qu'on empêche la sœur cadette de se marier avant sa sœur ainée. C'est une injustice à l'égard de la première qui peut entraîner des dégâts et la tentation. C'est à ce propos que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «**Quant un homme qui donne satisfaction dans sa piété et sa moralité se présente à vous pour demander à se marier , mariez le . Autrement, il y aura la tentation sur terre et une grande détérioration (des meurs).**» (Rapporté par Ibn Madjah,1967 et jugé authentique par Cheikh al-Albani dans Sunan Ibn Madjah.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :«Il n'est permis ni au père ni à un autre d'empêcher une personne placée sous leurs tutelles de répondre favorablement à la demande d'un prétendant digne compte tenu de sa piété et de sa moralité, sous prétexte qu'une sœur cadette ne peut pas se marier avant sa sœur ainée. Ce prétexte ne leur sert à rien auprès d'Allah le Puissant et Majestueux, vu Ses propos, lui, le Très haut: «**Ô vous qui croyez! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous?**» (Coran,8:27) et vu la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «**Quant un homme qui donne satisfaction dans sa piété et sa moralité se présente à vous pour**

demander à se marier, mariez le. Autrement, il y aura la tentation sur terre et une grande détérioration (des meurs).» Extrait de fatawa nouroune ala ad-darb.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: «**Le père doit-il empêcher sa fille cadette de se marier avant sa sœur ainée?**» Voici sa réponse: «**Il n'est pas permis au père d'empêcher sa fille cadette de se marier quand on le lui demande sous prétexte qu'il faut d'abord marier la fille ainée. Ce n'est qu'une coutume sans fondement religieux conservée par les gens du commun qui imaginent qu'on risque de porter préjudice à l'ainée. A supposer que cela soit vrai, la coutume porte aussi préjudice à la cadette. Or on ne remplace pas un préjudice par un autre préjudice.**» Extrait de al-Mountaqha min fataawa Cheikh Salih al-Fawzan (3/152).

Il convient que les parents ne dressent pas ces coutumes contre la réalisation des objectifs religieux. Si vous pouviez négocier avec votre famille, ce serait mieux. Autrement, sollicitez l'intermédiation d'hommes de foi, honnêtes et sincères, afin qu'ils s'en occupent.

En tout état de cause, il ne vous est pas permis de maintenir vos relations avec un homme qui vous est étranger. Bien plus, de deux choses l'une: ou bien on conclut le mariage conformément à la Charia avec le consentement de votre tuteur, quitte à différer la consommation du mariage jusqu'à ce que votre sœur se marie, soit vous mettez fin à toute communication avec le prétendant jusqu'à ce qu'Allah juge cette affaire.

Quant au maintien de vos liens avec le prétendant, il constitue un comportement condamnable que tout homme doué de raison et de foi juge mauvais. Que d'évènements tristes et de grands malheurs en sont résulté!

Allah le sait mieux.